



Règlement intérieur des études surveillées

Pôle Enfance Jeunesse
13 rues de l'église
42680 Saint Marcellin en Forez

04 77 36 10 98

Préambule

Le service des études surveillées est un service public municipal, facultatif, dont l'organisation et la responsabilité relèvent de la commune.

L'étude surveillée est réservée aux enfants admis dans les établissements scolaires de Saint Marcellin en Forez.

ARTICLE 1 – DEFINITION DES ETUDES SURVEILLEES

L'étude surveillée permet d'accompagner les élèves de l'école élémentaire à faire leurs devoirs et apprendre les leçons. Elle débute une semaine après la rentrée scolaire. Cette prestation n'offre pas un accueil à la carte de type garderie mais un service éducatif qui nécessite une réelle discipline et assiduité de l'enfant.

Dans la salle, et afin de réaliser un travail personnel et sérieux, il sera veillé à créer un climat favorable à la concentration.

Ce service permet à chaque enfant de revoir les matières enseignées. Toutefois l'étude accueillant plusieurs élèves, il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé aux enfants par leur enseignant soit systématiquement effectué dans ce temps.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

2.1 Horaires

L'étude surveillée est ouverte uniquement en période scolaire. Elle se déroule dans les locaux de l'école mixte 2 les lundis et jeudis de 16h30 à 17h30. Un temps récréatif est prévu avant le démarrage de l'étude de 16h30 à 16h45.

Il est demandé aux personnes autorisées à récupérer les enfants de respecter les horaires de sortie d'étude : 17h30.

Les enfants, inscrits préalablement au périscolaire, seront accompagnés par les enseignants à 17h30 au périscolaire. Aucun enfant ne pourra être récupéré sur le trajet entre l'école et l'accueil périscolaire.

Tout enfant non récupéré à l'heure sera conduit de fait au périscolaire.

2.2 Modalité d'inscription

Une inscription prévisionnelle est réalisée en début d'année scolaire au moyen du formulaire d'inscription.

L'enfant doit alors fréquenter l'étude selon le rythme choisi par les parents à savoir tous les lundis et/ou jeudis.

Lorsque des circonstances exceptionnelles amènent la famille à souhaiter une modification en cours d'année (désinscription ponctuelle ou inscription ponctuelle supplémentaire), la famille en fait la demande écrite auprès de l'enseignant.

Il est demandé aux parents d'attester avoir pris connaissance des modalités d'organisation de ce service en retournant le formulaire d'inscription signé et daté remis par l'enseignant qui assure l'étude.

Les parents devront fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour leur enfant. Aucune inscription ne se fera par téléphone. Il est impératif de compléter le formulaire d'inscription.

Les enfants inscrits hors délai ne seront acceptés qu'en fonction des places disponibles.

Tout changement de coordonnées de la famille en cours d'année devra être immédiatement signalé au pôle enfance jeunesse.

ARTICLE 3 – LES CONDITIONS D'ACCES

3.1 L'encadrement

Chaque étude accueille les enfants sous la responsabilité d'un enseignant. L'enseignant effectue un contrôle auprès des élèves afin de savoir si les devoirs sont bien faits. Il ne s'agit en aucun cas d'un cours particulier ni d'un cours de rattrapage. On peut y apprendre ses leçons et y faire ses devoirs, le tout avec l'aide ponctuelle si nécessaire de l'enseignant.

Le taux d'encadrement est fixé de 1 adulte pour 20 enfants pour les 6 classes d'études.

3.2 Tarification

Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal, la gratuité du service a été décidée.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SORTIE DES ENFANTS

Une autorisation comportant les noms des personnes autorisées à reprendre les enfants est à compléter sur le bulletin d'inscription.

Pour les enfants qui repartent seuls à la maison, la mention doit être faite sur le contrat d'accueil.

/!\ Aucun enfant ne quittera l'accueil avec une autre personne que celles mentionnées sur l'autorisation, ni seul s'il n'en est pas autorisé préalablement.

ARTICLE 5- EFFETS ET OBJETS PERSONNELS DE L'ENFANT

Tous les effets personnels de l'enfant doivent être marqués avec le nom de l'enfant.

Il est interdit d'apporter les objets personnels, notamment de valeur, sur les temps d'études surveillée.

Tous les objets interdits pendant le temps scolaire le sont également pendant les études surveillées.

La ville de Saint Marcellin en Forez décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de tout objet qui serait apporté.

ARTICLE 6– DISCIPLINE

Les enfants sont encadrés par les enseignants sous la responsabilité de la Mairie. Des règles de vie sont définies permettant ainsi d'œuvrer dans le sens d'une éducation globale et cohérente sur les temps de l'enfant.

Les règles de vie sont les suivantes :

- Respect des consignes données
- Respect des adultes et des enfants par leurs actes et leurs paroles
- Respect du mobilier, du matériel, des installations
- Respect des lieux et de la vie collective

En cas de non-respect des règles de vie par l'enfant, les responsables des accueils se mettent en lien pour prendre des mesures appropriées. Un dialogue avec les responsables légaux sera systématiquement engagé.

Dans certaines situations, au regard de la gravité des incidents ou du caractère répétitif de ces derniers, il peut être décidé une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant après échange avec les responsables légaux.

Le respect des règles de vie est en soi un acte éducatif qui s'applique à tous : les responsables légaux de l'enfant sont tenus de respecter ces règles et notamment de rester courtois à l'égard du personnel prenant en charge leurs enfants.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

La ville de Saint Marcellin en Forez se réserve le droit de modifier ce règlement en fonction des nécessités de services et de l'évolution des dispositions légales ou réglementaires. Ces modifications seront soumises à l'approbation du Conseil municipal et seront portées à la connaissance des responsables légaux des enfants.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 16.11.19

A Saint Marcellin en Forez, le 20.11.19

Le Maire,

Eric Lardon

